

L'école de musique intercommunale Rives de Saône est une structure d'enseignement spécialisée dans le domaine de la musique. Elle est placée sous l'autorité du Président de la Communauté de communes.

Les missions de l'E.M.I sont de sensibiliser, initier et former tous les publics à une pratique artistique vivante, l'épanouissement personnel demeurant sa principale finalité.

L'activité de l'E.M.I. est également régie par d'autre texte cadre approuvé :

- le projet d'établissement
- le règlement de facturation.

ARTICLE 1 : PORTEE DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur, établi avec le concours du Conseil d'Etablissement, s'adresse aux enseignants, à l'ensemble des élèves ainsi qu'aux parents des élèves mineurs qui fréquentent l'une des deux antennes de l'école de musique Rives de Saône. L'inscription à l'école implique le respect du présent règlement intérieur.

ARTICLE 2 : MODALITES D'INSCRIPTION

La fréquentation d'un cours suppose l'inscription préalable à l'école de musique. L'école de musique accueille les enfants à partir de 3 ans.

Conformément à la mission confiée à l'école de musique, aucune limite d'âge supérieur n'est fixée pour les élèves potentiels.

Est considéré adulte, tout nouvel élève inscrit dès l'âge de 18 ans.

Il est indiqué qu'un choix de classe instrumentale concerne bien le choix d'un instrument et pas particulièrement le choix d'un professeur.

2. 1 : Quand s'inscrire ?

Les inscriptions se font en deux temps :

→ Réinscription des anciens élèves : à partir de **juin**

→ Inscription des nouveaux élèves au démarrage de l'année scolaire : **du 1^{er} au 30 septembre de l'année scolaire en cours**

Les élèves non réinscrits pendant la période de réinscriptions, sont considérés comme démissionnaires. Leur admission doit faire l'objet d'une nouvelle inscription.

Deux modalités de réinscription ou d'inscription sont proposées aux élèves pendant ces périodes :

- en ligne via le site internet communautaire
- lors de la journée Portes ouvertes (le 1^{er} samedi de septembre)

2. 2 : Durée de validité

L'inscription est valable pour la durée de l'année scolaire.

En conséquence, les abandons en cours d'année/de trimestre ne sont envisageables qu'en cas de force majeure : déménagement, perte d'emploi, maladie grave, décès. Si le trimestre est commencé, le trimestre entier reste dû :

- 1^{er} trimestre : mi-septembre au 31 décembre
- 2^{ème} trimestre : 1^{er} janvier au 31 mars
- 3^{ème} trimestre : 1^{er} avril au 30 juin

Dans tous les cas, une demande écrite est adressée à la direction de de l'école de musique.

Il est précisé qu'en cas d'abandon, les droits de scolarité versés ne seront pas remboursés.

2. 4 : Liste d'attente

Les effectifs des classes sont limités. Lorsque le nombre maximum d'élèves est atteint, le directeur ouvre une liste d'attente pour l'année scolaire en cours. En fonction de la date d'inscription, l'élève se voit attribuer un rang. L'admission dans la classe se fait dans l'ordre croissant (du premier au dernier inscrit). Dans l'hypothèse où l'élève à qui l'on propose d'intégrer la classe le refuse, il est radié de la liste d'attente.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DES COURS

Pendant toute la durée de leur scolarité, les élèves sont placés sous l'autorité de la direction pédagogique de l'E.M.I.

Ainsi, l'élève est tenu de suivre l'intégralité des cours et disciplines complémentaires obligatoires (formation musicale, classe d'ensemble, cours d'instrument) de façon régulière et assidue.

Excepté crise sanitaire, les cours en visio-conférence sont autorisés sur acceptation du professeur, de l'élève et de la direction. Lors d'une crise sanitaire, les cours en visio-conférence deviennent la norme.

3. 1 : Calendrier

Une journée « porte ouverte » est organisée à la fin de chaque année scolaire (juin).

Une réunion parents/administration a lieu chaque début d'année de façon à ce que les élèves et parents puissent découvrir les modalités de fonctionnement.

Les cours sont tenus durant l'année scolaire à partir de la seconde quinzaine de septembre et jusqu'à fin juin en fonction du calendrier scolaire.

Les stages de pratiques d'ensembles sont autorisés durant les vacances scolaires selon un planning distribué en début de chaque année. Les élèves inscrits en 1^{er} et 2^{ème} cycle seront obligés de s'inscrire à l'un des ensembles proposés de manière hebdomadaire, mensuelle au trimestrielle afin de valider leurs cursus.

3. 2 : Durée des cours

3.2.a. Cours d'instrument

La durée d'un cours est variable selon son format (cours individuel ou collectif) et son contenu (cours d'instrument, de formation musicale, d'ensemble, de Musique Assistée par Ordinateur, etc.).

Selon les possibilités, les élèves, en entente avec leurs professeurs et la direction, opteront, pour l'un des modèles suivants :

- Cours individuels de 30 minutes. L'élève est en face à face avec son professeur d'instrument.
- Cours en binôme de 45 minutes. Deux élèves sont en binôme face à leur professeur d'instrument.
- Cours en trinôme d'1 heure. Trois élèves sont face à leur professeur d'instrument.

3.2.b Cours de Formation musicale

La durée des cours collectifs de formation musicale est d'1 heure avec un maximum de 8 élèves. Les cours de formation musicale sont obligatoires pour le 1^{er} cycle et le 2nd cycle.

3.2.c Cours de Formation Orchestrale – Classe Pilote Guitare

L'école de musique ouvre une classe pilote intitulée « Formation Orchestrale ».

La durée du cours de formation orchestrale est d'1h30. Le cours de formation orchestrale est un cours dans lequel deux professeurs (l'un de spécialité, l'autre de formation musicale) encadrent un groupe d'élèves (maximum 8). La formation musicale et la formation instrumentale sont ainsi rassemblées en un seul horaire et lieu.

3. 3 : Planning de cours

Chaque professeur établit son planning en concertation avec ses élèves et le communique à la direction puis à chacun de ses élèves.

Lorsqu'un professeur est empêché ponctuellement d'assurer ses cours pour des raisons personnelles (jury, concert), il doit impérativement en aviser le directeur et ses élèves. Il devra alors rattraper le/les cours ainsi annulés.

Au contraire, dans l'hypothèse où l'élève ne peut assister à un cours, le professeur n'est pas tenu de lui offrir un cours de rattrapage.

Il est précisé que si un cours doit être donné un jour férié, il ne sera pas rattrapé.

3. 4 : Registre de présence

Le professeur tient un registre de présence et avise le directeur des absences constatées. Toute absence doit être préalablement signalée au professeur (par le responsable légal en ce qui concerne les mineurs).

3

ARTICLE 4 : DISCIPLINE INTERIEURE DE L'ETABLISSEMENT

Il est impératif que les élèves assistent aux cours avec assiduité. Un travail personnel est attendu des élèves, il est demandé aux parents d'assurer le contrôle de la pratique individuelle à la maison.

L'usage des téléphones portables est interdit dans l'établissement, sauf autorisation du directeur.

La règle de vie au sein de l'école implique un comportement compatible avec la bonne marche de l'établissement, en particulier en matière de discipline et de respect des enseignants, de la direction, ainsi que des locaux, du matériel et du mobilier.

Tout élève qui s'inscrit à l'école de musique s'engage à respecter le règlement intérieur. Les professeurs veilleront au respect du présent règlement. Ils seront responsables du comportement des élèves pendant les cours.

4.1 : Sanctions disciplinaires

Si un élève commet une faute, ressortant de la compétence du Conseil de discipline, l'enseignant remplira un « rapport d'incident » et le renverra à la direction de l'E.M.I. ainsi qu'à la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes. Le directeur aura à prendre toute décision conservatoire concernant cet élève, jusqu'à la réunion du Conseil de discipline et notification de sa décision (en particulier si le comportement de l'élève interdit sa présence pour des raisons de sécurité au sein de l'établissement).

Le Conseil de discipline sera compétent pour examiner tous les cas de :

- perturbations des cours ou du fonctionnement de l'établissement, insolence
- dégradation,

- absentéisme (le terme impliquant une différence quantitative avec la non-assiduité et induisant l'impossibilité, pour l'élève, du fait de sa conduite, de pouvoir poursuivre un cursus normal de cours).

Il sera composé de 4 membres délibérants issus du Conseil d'Etablissement dont:

- 1 représentant des parents d'élèves
- 1 représentant des professeurs
- Le vice-président à la Culture
- Le directeur

Le Conseil de discipline se réunira dès que possible, à compter du moment où les faits sont constatés, et au plus tard dix jours après cette constatation.

Chaque dossier examiné sera présenté devant le Conseil de discipline par le directeur de l'école de musique.

Il aura à qualifier les faits et à suggérer une sanction. La décision reviendra au collège des membres délibérants, à la majorité.

L'élève en cause sera convoqué et entendu par le Conseil de discipline. S'il est mineur, les parents seront présents.

La sanction pourra aller de l'avertissement à l'exclusion.

Le directeur de l'école de Musique, sous couvert de sa hiérarchie, pourra prendre toute sanction au sein de l'établissement ne ressortant pas du Conseil de discipline, tant vis à vis des élèves que des professeurs.

Il est précisé que, l'élève qui est radié de l'école de musique est toutefois redevable des cotisations restant à courir jusqu'au terme de l'année scolaire.

4.2 : Présence dans les locaux

4

La ponctualité est de rigueur pour toutes les personnes (élèves/professeurs/parents) qui fréquentent l'école.

Par mesure de sécurité, il est demandé aux parents :

- D'accompagner leurs enfants jusqu'à l'intérieur de l'établissement pour vérifier que le professeur est bien présent,
- De prendre toute disposition pour assurer le transport de leurs enfants à l'aller et au retour, aux horaires prévus, l'établissement ne pouvant assurer la surveillance des élèves avant et après les cours.

Les enfants mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents jusqu'à l'arrivée du professeur dans sa salle de cours.

Les élèves ne doivent pénétrer dans les locaux que 5 minutes avant le début du cours. Ils ne sont placés sous l'autorité du professeur qu'au moment de l'accès à la salle de cours et pendant toute la durée du cours.

Il est interdit de quitter un cours pendant son horaire de présence sauf autorisation écrite et signée des parents.

En aucun cas la Communauté de communes ne peut être tenue pour responsable des accidents qui pourraient survenir aux élèves, en dehors des cours.

4.3 : Matériel et photocopies

4.3.a Matériel

Les partitions, méthodes ainsi que le petit matériel nécessaire aux études sont à la charge exclusive des élèves.

Les parents doivent veiller à ce que leurs enfants soient munis du matériel nécessaire pour le cours.

4.3.b Photocopies

Dans un lieu public, l'usage de photocopies d'œuvres éditées est illégal, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle et de la loi de 1992. Tout élève est tenu de se procurer dans les meilleurs délais les méthodes et partitions demandées par les enseignants.

En conséquence, seules les reprographies autorisées par la Direction peuvent être utilisées dans le cadre des cours.

L'école de musique communautaire se dégage de toute responsabilité vis-à-vis des élèves porteurs de photocopies qu'ils auront eux-mêmes réalisées.

ARTICLE 5 : L'ORGANISATION EN CURSUS

Le Ministère de la Culture et de la communication diffuse, depuis 1984, des schémas nationaux d'orientation pédagogique ayant pour finalité essentielle de rendre possible la convergence et l'harmonisation des démarches pédagogiques au sein de tous les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et du théâtre.

Le schéma actuel organise le cursus des études en trois cycles marquant les grandes étapes de la formation des élèves. Un cycle est une période pluriannuelle, comprise entre deux et six ans, qui permet à chaque élève d'acquérir, de manière adaptée à ses capacités et selon son rythme, certaines compétences préalablement définies et évaluées à l'issue de la période établie.

Il faut ici préciser que la notion d'examen n'est aucunement une obligation et que vouloir s'accréditer d'un diplôme de niveau national implique d'en accepter les propositions et les conditions.

ARTICLE 6 : EVALUATION

6.1 : Contrôle continu

La progression de chaque élève au sein de l'école de musique est consignée sur un bulletin d'appréciation annuel qui constitue, avec les examens de fin d'année, un instrument d'évaluation. Le bulletin d'appréciation lui sera remis en main propre par son professeur lors du dernier cours de l'année. Ce bulletin sera aussi affiché sur son espace personnel Opentalent.

6.2 : Evaluation sommative et normative

Les élèves sont tenus de passer les examens de fin de cycle s'ils souhaitent suivre un parcours diplômant. L'E.M.I. Rives de Saône est affiliée à la Confédération Musicale de France (CMF). La CMF propose aux écoles de musique d'adhérer à ses cursus afin de permettre à leurs élèves de suivre un même programme pédagogique et de valider un même programme d'examen national.

Ce principe de service public vise à obtenir un niveau homogène afin que les diplômes soient reconnus dans toutes les écoles du réseau. Le niveau souhaité doit ensuite s'approcher au mieux de celui des conservatoires classés pour y faciliter l'entrée éventuelle des élèves et répondre ainsi aux préconisations des schémas départementaux de l'enseignement artistique

L'E.M.I Rives de Saône organise ainsi le 1^{er} et le 2nd cycle en lien avec la C.M.F. Ainsi chaque fin de cycle s'obtient après avoir obligatoirement validé quatre Unités de Valeur :

- UV Instrument
- UV Formation Musicale
- UV Autonomie
- UV Pratique Collective

Une appréciation pour chaque U.V. est rendue par chaque jury qui conditionne le passage dans le cycle supérieur.

ARTICLE 7 : EXTRANET USAGER

Un portail internet sécurisé est destiné aux usagers de l'école de musique, il leur permet :

- de consulter les données personnelles enregistrées sur le logiciel administratif « Opentalent school »
- de consulter les données pédagogiques des élèves et de leur famille
- de modifier, le cas échéant, les coordonnées personnelles ou celles des élèves rattachés à leur famille

Loi Informatique et Libertés :

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations la concernant. Toute personne souhaitant exercer ce droit et obtenir communication de ces informations devra adresser un courrier au secrétariat de l'école de musique Rives de Saône, 15 bis grande rue Faubourg Saint-Michel 21250 SEURRE ou à secretariat@rivesdesaone.fr.

Le paramétrage de l'Extranet usagers est effectué par le personnel administratif de l'école de musique Rives de Saône en fonction des droits de l'utilisateur.

Au moment de l'inscription, le personnel administratif de l'école de musique communique à l'utilisateur son identifiant, ainsi que l'URL de connexion à l'extranet « Opentalent school » et le document d'aide « Extranet usagers »

Toute inscription vaut acceptation du présent règlement.